

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 octobre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Retiré

AMENDEMENT

N° II-AE47

présenté par
Mme Grelier

ARTICLE 61**Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Substituer à l'alinéa 9 les trois alinéas suivants :

« 3° L'article L. 2336-3 est ainsi modifié :

« a) Au 2° du II les mots « et des conseils municipaux des communes membres » sont supprimés.

« b) Les deux premières phrases du III sont remplacées par les deux phrases ainsi rédigées : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article concerne les modalités de fixation libre des prélèvements au titre du FPIC.

La loi de finances rectificative pour 2014 a fait évoluer les conditions de délibération en passant de la notion d'unanimité du conseil communautaire à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire mais aussi de l'unanimité des communes. Cette disposition a dans les faits rendu les délibérations encore plus difficiles à organiser alors que les communes et intercommunalités disposent très tardivement des notifications de la DGCL.

Les conseils communautaires doivent disposer de l'ensemble des délibérations des communes à la date du 30 juin pour procéder à un ajustement local. Un simple oubli ou l'absence de réunion d'un conseil municipal rend impossible ce choix local.

Par ailleurs le principe d'unanimité conduit à une quasi-impossibilité de modifier les critères légaux, même lorsqu'ils conduisent à des anomalies majeures dans les territoires.

Il est donc proposé de permettre un ajustement libre, à la majorité qualifiée, du seul conseil communautaire.

Tel est l'objet du présent amendement.